



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD

Service risques eau forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 2A-2017-06-01-003 en date du - 1 JUIN 2017 portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2017, dans le département de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2011-311 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de la chasse au sanglier en battue ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 mai 2017 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 29 mai 2017 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : L'ouverture spécifique de la chasse au sanglier est fixée du 1^{er} juin au 14 août 2017 excepté sur les communes du département figurant en annexe.

Elle peut être pratiquée tous les jours, à l'affût ou à l'approche uniquement, et sans chien, sur les terrains pour lesquels les détenteurs du droit de chasse ont obtenu une autorisation préfectorale.

L'utilisation de la chevrotine est strictement interdite, seuls les tirs à balle sont autorisés.

Article 2 : La demande d'autorisation préfectorale est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès du préfet, sous le timbre de la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle est formulée suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Le détenteur du droit de chasse qui a été autorisé devra fournir un bilan des sangliers prélevés lors des opérations, avant le 15 septembre 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE DU SUD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Demande d'autorisation préfectorale de la pratique de la chasse au sanglier
du 1^{er} juin au 14 août 2017 par un détenteur du droit de chasse**

Je, soussigné (nom et prénoms.....)

Adresse complète :

Téléphone :

- atteste être détenteur du droit de chasse sur le(s) terrain(s) suivant(s) :

Commune(s)	Section(s)	No de parcelles(s)

- sollicite l'autorisation de pratiquer la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2017, à l'affût ou à l'approche, **uniquement, et sans chien**, sur le(s) terrain(s) cité(s) ci-dessus.

La pratique de la chasse au sanglier, du 1^{er} juin au 14 août 2017, n'est pas autorisée sur les communes figurant en annexe.

A..... le2017

Signature du demandeur

N.B. : La demande, faite en un exemplaire, est à transmettre par courrier ou à déposer à la :

DDTM
Service risques eau forêt
Terre-plein de la gare
20302 AJACCIO cedex 9

Pour tout renseignement appeler au :

04 95 29 09 26 ou 04 95 29 09 01

Transmettre le bilan des sangliers prélevés (figurant sur l'autorisation), avant le 15 septembre 2017 à la DDTM conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier.

ANNEXE

Liste des communes où la pratique de la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2017 n'est pas autorisée

ARBORI - ARGIUSTA MORICCIO - AZILONE AMPAZA - AZZANA

BALOGNA - BASTELICA - BOCOIGNANO

CAMPO - CARBINI - CARBUCCIA - CARDO TORGIA

CIAMANNACCE - CORRANO - COZZANO - CRISTINACCE

EVISA - FORCIOLO - FRASSETO

GUAGNO - GUITERA LES BAINS

LETIA - LEVIE- LOPIGNA

MARIGNANA - MOCA CROCE - MURZO

OCANA - OLIVESE - ORTO - OSANI - OTA

PALNECA - PARTINELLO - PASTRICCIOLA - POGGIOLO

QUASQUARA - QUENZA - RENNO - REZZA - ROSAZIA

SAINTE LUCIE DE TALLANO - SALICE - SAMPOLO

SAINTE MARIE SICHE - SERRIERA - SOCCIA - SORBOLLANO

TASSO - TAVERA - TOLLA

UCCIANI - VERO - VICO

ZEVACO - ZICAVO - ZIGLIARA



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD

Service risques eau forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° *2A-2017-06-01-004* en date du *1 JUIN 2017* portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Corse-du-sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014 autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse-du-sud pour les campagnes 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 mai 2017 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud en date du 29 mai 2017 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

du 3 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.

Article 2 : Du 15 août au 31 décembre 2017, la chasse à tir et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la chasse aux colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 15 novembre.

Article 4 : La chasse à la bécasse des bois est fermée à compter de 17 heures durant les mois de novembre et de décembre, afin de faciliter la gestion de l'espèce.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture spécifiques</i>	<i>Dates de clôture spécifiques</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Cerf et mouflon	Chasse interdite		
Sanglier	15 août 2017	31 janvier 2018	A compter du 15 août , la chasse au sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche. L'emploi de la chevrotine est interdit dans l'attente de la signature d'un arrêté ministériel portant dérogation.
Perdrix	1^{er} octobre 2017	3 décembre 2017	La chasse à la perdrix est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u>
Lièvre	3 septembre 2017	3 décembre 2017	
Faisan	1^{er} octobre 2017	3 décembre 2017	Sur les chasses privées, le faisan de lâcher pourra être chassé jusqu'au 31 janvier 2018.
Lapin	3 septembre 2017	28 février 2018	
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures, et rappelées pour information)</i>			
Caille des blés	1^{er} octobre 2017	20 février 2018	La chasse de la caille des blés est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u>
Bécasse des bois	1^{er} octobre 2017	20 février 2018	
Pigeon ramier, pigeon biset et pigeon colombin	3 septembre 2017	10 février 2018	Du 11 au 20 février, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Tourterelle des bois	26 août 2017	20 février 2018	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cent mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	3 septembre 2017	20 février 2018	
Grives et merle noir	3 septembre 2017	20 février 2018	La chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

GIBIER D'EAU

(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures)

Oies, limicoles, canards de surface, canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	<i>L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides</i>
---	--	--	--

Article 6 : Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- aux turdidés (grives et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison.

Tout chasseur doit détenir un carnet de prélèvements universel délivré par la fédération départementale des chasseurs sur lequel il indique, le lieu de chasse, le nombre d'animaux prélevés, la date et la commune de prélèvement.

Pour la bécasse, une languette détachable se trouvant dans le carnet de prélèvements spécifique à la bécasse des bois, devra être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement.

Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ses carnets de prélèvement.

Il les retourne, utilisés ou non, avant le 15 mars, à la fédération départementale des chasseurs.

Le retour des carnets de prélèvements est obligatoire.

Article 7 : Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

Article 8 : L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Article 9 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au sanglier et de la chasse au gibier d'eau sur les marais non asséchés, les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau, dans la limite des trente mètres de ceux-ci et pour laquelle seul est autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 10 : Toute action de chasse est interdite sur les routes, chemins publics, voies ferrées, emprises ferroviaires, aérodromes et leurs abords, sur une distance de 10 mètres de part et d'autre, et également à proximité immédiate des habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi que des bâtiments, des stades, des lieux publics en général, des lignes électriques et téléphoniques.

Enfin, les tirs en direction et au-dessus des sites et installations répertoriés ci-dessus sont interdits.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Le préfet


Jean-Philippe LEGUEULT